

20231116_QR_Préparation_Clôture

Lien Budget + :	https://budgetplus.finances.gouv.fr/ng/app/filebank/125/documents/68558
Support :	https://budgetplus.finances.gouv.fr/ng/file/64034
Vidéo :	https://budgetplus.finances.gouv.fr/downloadFile.php?id=64036
Question posée	Réponse donnée
Concernant l'application de l'ICC, nous avons des difficultés pour comprendre les règles d'imputation des comptes #216 et #2172 et notamment pour le cas des collections de musées et de bibliothèques. Comment pouvons-nous savoir si nos collections constituent des biens historiques à comptabiliser en #2172?	Afin de répondre à votre question, nous vous proposons de rédiger une fiche de saisine à transmettre sur la balf du bureau des opérateurs ou Budget +.
Si l'ordonnateur ne veut pas respecter le calendrier, que peut-on faire ? qu'a l'Agence Comptable comme recours ? sauf à ne pas passer les écritures de l'ordonnateur ?	La préparation de la clôture doit être effectuée en partenariat avec l'ordonnateur en amont et dans le respect des contraintes calendaires réglementaires des opérations d'inventaire. En cas de difficultés il convient de rappeler à l'ordonnateur le nouveau cadre réglementaire du régime de la responsabilité du gestionnaire public qui implique l'importance de la démarche de maîtrise des risques autant du côté ordonnateur que comptable. Le comptable est en mesure de signaler les manquements de l'ordonnateur notamment si l'impact comptable est significatif
Suite de la question si non respect du calendrier = A qui doit on signaler le non -respect du calendrier ?	Il convient de signaler la volonté de non respect du calendrier à l'ordonnateur en lui indiquant les risques encourus au titre de la RGP et d'alerter le bureau des Opérateurs de l'Etat : bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr
La déclaration de TVA du mois de décembre doit-elle être faite avant le 31 décembre ou peut-elle être faite avant le 24 janvier N+1 ?	Il faut respecter le calendrier de déclaration de TVA.
La DRAES nous demande de ne pas utiliser les nouveaux tableaux pour notre BI2024 au motif que nous sommes un EPSCP et que l'utilisation de ces tableaux ne serait pas encore transposée dans les textes qui nous concernent. Que préconisez vous ? Pouvez vous confirmer que nous ne devons pas utiliser, dans les EPSCP, les nouvelles versions de tableaux ?	Pour les EPSCP, il convient de se conformer aux tableaux de l'arrêté du 18 décembre 2015 pour les budgets 2024.
Pardon mais les factures doivent légalement être émises à réalisation de la prestation (ou à échéance) ? aucun intérêt à postposer la facturation ou le rapprochement (voire augmenter le risque de litige)	La certification du service fait par l'ordonnateur atteste de la réalisation de la prestation de service dont la facture transmise par le fournisseur est la pièce justificative . Elle peut être émise par le fournisseur bien avant la date d'échéance.
Où retrouve t-on le tableau des objets de gestion svp? Je suis dans la VADEMECUM mais je ne retrouve pas le tableau.	Bonjour, dans la version VADEMECUM septembre 2023, à partir de page 98
Le QUORUM EST-IL NÉCESSAIRE POUR LE VOTE DU COMPTE FINANCIER AU CA ?	Si le texte de votre organisme prévoit un quorum pour ce vote, il faut le respecter.
Les webconférences ont-elles lieu sur 2 sessions?	Seules quelques webconférences sont proposées en deux sessions identiques. Vous pouvez disposer des enregistrements sur https://budgetplus.finances.gouv.fr/?action=article&uri=intranetOnePage/63724
Affectation du résultat par DCO ou par OD?	Uniquement par demande de comptabilisation comme le précise le tableau des objets de gestion en annexe du vadmecum. Au début de la webconférence, il a été précisé que les "opérations diverses" doivent être prohibées.
les od passées en début d'année dans notre SI sont elles prises en compte par infinoe sur 2023 ? merci	Comme il a été rappelé dans la présentation l'opération diverse est un objet de gestion qui ne doit pas être utilisé et qui n'est pas mentionné dans le tableau réglementaire des objets de gestion. Il est possible que l'éditeur ait prévu de convertir en 2023 les OD en un objet de gestion réglementaire. Il faut s'en assurer.